



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme RAFFENEAU  
Tél. : 02 37 27 70 93

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LA SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES  
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE (ICPE N° 7963)**

---

**Vus et Considérants**

---

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V  
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées  
Vu la nomenclature des installations classées  
Vu les actes en date des 1<sup>er</sup> juin 1992, 14 octobre 1992 et 13 avril 1999 antérieurement délivrés à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Prasville  
Vu la demande présentée le 14 février 2006 complétée par dossier de mars 2006 par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres (28630) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux d'une capacité maximale de 2 995 kW et une station de transit de matériaux minéraux d'une capacité de 200 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Prasville à l'adresse Moulin de Pierre – 28150 Prasville  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande  
Vu la décision en date du 30 mars 2006 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 20 avril au 20 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce, Boisville la Saint Père, Beauvilliers, Ymonville et Voves  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public  
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Prasville, Boisville la Saint Père, Moutiers en Beauce et Ymonville ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés  
Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2006 de l'inspection des installations classées  
Vu l'avis en date du 21 septembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (SMBP) dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres (28630) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Prasville, aux lieux-dits « Moulin de Pierre » et « Rougemont » (coordonnées en Lambert 2 étendu X=554 575m ; 555 150m et Y=2 365 090 m ; 2 365 600m) les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 en ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de concassage – broyage – criblage et lavage et équipements annexes Unité de pressage de boues issues du lavage des matériaux minéraux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>200	kW	2 995	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de matières minérales	Capacité de stockage	>75000	m <sup>3</sup>	200000	m <sup>3</sup>

2920	2	NC	Installations de compression	de	Compresseurs associés aux installations	Puissance absorbée	<50	kW	16,8	kW
------	---	----	------------------------------	----	---	--------------------	-----	----	------	----

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Prasville	Lieu-dit « Moulin de Pierre » : parcelles - section ZB n°16pp pour une superficie de 39 647 m <sup>2</sup> ; - section ZB n°17pp pour une superficie de 10 859 m <sup>2</sup> - section ZC n°34pp pour une superficie de 72 084 m <sup>2</sup> Lieu-dit « Rougemont » : parcelle - section ZE n°1pp pour une superficie de 18 500m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'activité de production a lieu dans la plage horaire 6h – 20h, avec un maximum de 6h à 22h en période de pointe. Les activités commerciales (circulation des camions sur voiries) se déroulent dans la plage horaire 6h-18h. L'entretien des installations est parfois réalisé le samedi entre 6h et 18h.

L'unité de pressage des boues fonctionne 21,5 h/ jour (si elle comprend 3 filtres) et 16,2h/ jour (si elle comprend 4 filtres).

#### *Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)*

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Forage de prélèvement d'eau de nappe	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Capacité totale maximale des installations de prélèvement : 75 m <sup>3</sup> /h Profondeur : 34 mètres
Piézomètres	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'unité de pressage des boues est mise en service au plus tard 5 ans après la date de notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

*Sans objet.*

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

*Sans objet.*

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### ARTICLE 1.7.6. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## ARTICLE 1.7.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96- 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture plantations, engazonnement,...).

Un écran végétal d'une longueur de 250 mètres est implanté au nord de l'unité de pressage des boues. Il est constitué d'une haie formée d'une strate arbustive (5 à 7 mètres de hauteur) surmontée d'une strate arborée (10 à 12 mètres de hauteur), composée d'essences locales, conformément au dossier.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer le impacts visuels sur les habitations riveraines.

Les quantités de matériaux stockés doivent être inférieures à 200 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 mètres ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons) existantes.

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Compte tenu de l'évolution des connaissances, tout nouveau danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

---

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances (poussières et boues sur la route, dégradation de la voirie...) et les risques liés à la circulation des camions. Il s'agit principalement du contrôle de chargements, du nettoyage de roues de camions, du nettoyage de l'accès si nécessaire, de la recommandation de bâchage des chargements, de la signalisation sur les routes,...

L'exploitant met à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des camions.

Les accès à la carrière disposent d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné, tant national que départemental.

Le transport des matériaux extraits dans la carrière voisine dite du « Bois brûlé » vers le site sera réalisé par convoyeur.

Le transport des boues (vers les bassins de décantation de la carrière voisine dite du « Bois brûlé » durant les 5 premières années, et vers l'unité de pressage des boues ensuite); ainsi que le retour des eaux issues de ces traitements vers l'installation de traitement du site se font par canalisations.

Les véhicules sont pesés avant la sortie du site. L'exploitant doit disposer d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Les pistes sont arrosées en période de sécheresse.



## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

### ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>
Poussières	30

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux : la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/ m<sup>3</sup>.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe phréatique	X= 554 850 Y= 2 365 350	- 400 000 m <sup>3</sup> /an jusqu'à la mise en place de l'unité de pressage des boues - 160 572 m <sup>3</sup> /an dès la mise en place de l'unité de pressage des boues	75 m <sup>3</sup> /h	1 800 m <sup>3</sup> /jour

Ces volumes limites de prélèvement sont susceptibles d'être révisés à la suite de la mise en œuvre des règles de gestion futures de la nappe de Beauce. Ces règles de gestion peuvent conduire à des volumes de prélèvement plus faibles que ceux autorisés au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

L'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement (nappe phréatique de Beauce).

##### **Article 4.1.3.1. Exploitation et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m<sup>2</sup> est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - le niveau statique à une date déterminée,
  - les courbes rabattement/débit,
  - le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un autre site industriel. (hormis, les eaux obtenues après décantation provenant des bassins implantés sur la carrière voisine)

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des véhicules ;
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de installations de traitement des eaux ;
- Les eaux domestiques : les eaux vannes , les eaux de lavabos et douches, les eaux du réfectoire.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme. Ces paramètres sont notamment : les niveaux hauts des cuves tampon, clarificateurs, silos à boues et tout contenant dont le contenu est susceptible de polluer l'environnement.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### **Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Il comprend une décantation dans les bassins de la carrière voisine autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement avant implantation de l'unité de pressage des boues de décantation, puis le pressage des boues sur le site dès la mise en place de cette unité. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

##### **Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles sont ensuite recyclées.

Les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105 ou NF EN 872) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet sera de 20L/s. Ce débit sera mesuré selon une fréquence annuelle.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

---

### **Eaux de lavage des roues**

Les eaux du dispositif de lavage des roues de camions circulent en circuit fermé.

### **ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles seront recyclées vers l'installation de traitement des matériaux.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Des bassins d'orage et de récupération des eaux de ruissellement sont mis en place. Les eaux récupérées dans ces bassins sont utilisées dans le process.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

### ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Le registre sus-cité sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et y seront consignés la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

*Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités et*

catégories suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	50 tonnes/ an de ferrailles, auxquelles il y a lieu d'ajouter les pneumatiques usagés, papiers de bureaux, déchets de cantine, boues de vidange des fosses septiques.
Déchets dangereux	Huiles usées, filtres à huile et à gazole, cartouches de graisse, déchets et boues de séparateurs d'hydrocarbures et du bac de nettoyage des roues, chiffons et absorbants souillés, batteries.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, dans la plage horaire 6h-20h, avec un maximum de 6h à 22h en période de pointe. Les activités commerciales (circulation sur voiries) resteront dans la plage horaire 6h – 18h. L'entretien aura parfois lieu le samedi entre 6h et 18h.

Le fonctionnement de l'installation en période de pointe (au delà de 20 H) sera justifié : les horaires et les motifs de fonctionnement au-delà de 20 H seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de pressage des boues fonctionne 21,5 h/ jour (si elle comprend 3 filtres) et 16,2h/ jour (si elle comprend 4 filtres).

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment «a: Limite d'emprise, côté du point 1 de Mondonville sainte Barbe »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « b: Limite d'emprise, côté du point 2 de Prasville »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment "c : Limite d'emprise, côté des points 3 et 6 de Guillonville et de la limite de la zone NC"	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites d'emprise au niveau de l'unité des presses à boues	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » et « c » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres).

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des unités, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au chapitre 5.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée après leur installation ou leur modification, et au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques, lesquelles sont notamment définies aux articles 7.6.5., 7.6.6. et 7.7.2. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

*Sans objet.*

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

Il n'y a ni réservoir, ni stockage sous le niveau du sol.

### ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 625 m<sup>3</sup> et avec ré alimentation par le forage du site, garantie en permanence en toutes circonstances,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et compatibles avec les produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

---

## ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans des bassins de confinement d'une capacité minimum de 2 640 m<sup>3</sup>, 30 m<sup>3</sup> et 2x18 m<sup>3</sup> (au niveau de l'unité de lavage des matériaux) et 35 m<sup>3</sup> (au niveau du rinçage des gravillons).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### Article 7.7.6.3. Floculant

Le floculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère.

L'exploitant tient à disposition du service d'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc.).

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

*Sans objet.*

### CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Durant les 5 premières années à compter de la date de notification du présent arrêté, les boues floculées produites par l'installation (concentrées à 600 à 800 g/L) sont envoyées par une conduite vers la carrière voisine dite du « Bois brûlé » pour y être décantées dans des bassins aménagés à cet effet. Au plus tard 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les boues floculées sont traitées dans les presses à boues du site.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage ou de pressage des boues seront utilisées pour la remise en état de la carrière voisine dite du « Bois brûlé ».

Les produits floculant seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets canalisés le cas échéant et
- Concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Oui	NF X 10 112
Poussières			NF X 44 052

Ces contrôles sont effectués par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

##### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières à des points permettant le suivi spécifique du site :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	Annuelle	NF X 43-007

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

La campagne de mesures est effectuée en période sèche et d'activité représentative.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant font l'objet d'une consignation dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les 3 ans

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé .

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<i>Eaux pluviales et eaux de nettoyage en sortie de séparateurs d'hydrocarbures</i>			
pH Température DCO Hydrocarbures totaux Débit Matières en suspension totales (MEST) Couleur	sur 24 h	Annuelle	NF T 90 008  NF T 90 101 NF T 90 114  NF T 90 105 ou NF EN 872  NF EN ISO 7887

Ces contrôles sont effectués par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

#### Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

##### Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres minimum dont au moins 1 en amont et au moins 2 en aval et du forage du site. Les emplacements retenus devront recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Les ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe en basses eaux. La profondeur exacte des piézomètres devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;



- le tubage est constitué :

- d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
- d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
- le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50 m, ne pas présenter d'ouverture latérale, et être peint de couleur vive ;
- d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé au ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de données du Sous-Sol (BRGM).

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
pH	In situ	Mensuelle	NF T 90 008
Conductivité			EN 27888
Température		Semestrielle	
Relevé du niveau de l'eau			
Matières en suspension (MES)	Laboratoire	Semestrielle	NF EN 872
Oxygène dissous			
Hydrocarbures totaux			NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA)			NF T 90 115
Hydrocarbures aromatiques (BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, o xylène, m, p xylènes)			ISO 11423-1 ou équivalent
Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)			NF T 90 120
Carbone organique total (COT)			NF T 90 102
Indice phénols			XP T 90 109
Nitrates			NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Ammonium			NF T 90 015
Antimoine, sélénium, zinc			FD T 90 119, ISO 11885
Arsenic			NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Baryum			FD T 90 118, 90 119
Cadmium, nickel	FD T 90 112, 90 119, ISO 11885		
Chrome total	NF EN 1233, FD T 90 112, 90 119, ISO 11885		
Cuivre	NF T 90 022, FD T 90 112, 90 119, ISO 11885		

<i>Mercur</i>		NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
<i>Molybdène</i>		NF T 90 119
<i>Plomb</i>		NF T 90 027, NF T 90 112, 90 119, ISO 11885
<i>Fluorures</i>		NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
<i>Acrylamide monomère</i>		

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### **Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

#### **ARTICLE 9.2.6. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX – ZONE DE PROTECTION SPECIALE**

L'exploitant aménage des milieux spécifiques pour l'alouette calandrelle et l'œdicnème criard selon les recommandations d'une structure naturaliste pour la définition de ces territoires.

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune présente sur le site est réalisé par une structure naturaliste en 2006, puis tous les cinq ans, (correspondant à la première année de chaque phase quinquennale d'exploitation de la carrière voisine dite du « Bois brûlé »). Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent en être conservés (trois ans).

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

En cas de pollution de la nappe de Beauce (résultats d'analyses montrant un dépassement de la valeur de constat d'impact définie pour un usage sensible de l'eau – annexe 5C du guide méthodologique de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués – version 2 édité par le BRGM), l'exploitant en informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe de la craie sera implanté. L'emplacement retenu devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La conception, la réalisation de cet ouvrage, le programme de suivi de la nappe et les suites à donner devront respecter les dispositions énoncées à l'article 9.2.3.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DU SUIVI DE LA FAUNE**

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des utilisations de flocculants ;
- des résultats de la surveillance des eaux souterraines ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les poussières totales.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

<b>Article</b>	<b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>
<b>Article 1.7.1.</b>	<b>Modification des installations</b>
<b>Article 1.7.2.</b>	<b>Mise à jour de l'étude de dangers</b>
<b>Article 1.7.4.</b>	<b>Changement d'exploitant</b>
<b>Article 1.7.5.</b>	<b>Cessation d'activité</b>
<b>Article 2.5.1.</b>	<b>Déclaration des accidents et incidents</b>
<b>Article 9.2.5.</b>	<b>Organisme de contrôle des émissions sonores</b>
<b>Article 9.4.1.</b>	<b>Bilan environnement annuel</b>

---

**TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

---

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 6.2.1.	Horaires de fonctionnement de l'installation
Article 7.6.1.	Opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.7.2.	Moyens d'intervention
Article 9.3.3.	Résultats d'autosurveillance

---

**TITRE 12 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

---

**ARTICLE 12.1 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de PRASVILLE, et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société des Matériaux de Berchères-les-Pierres, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de PRASVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de PRASVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 12.2 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de PRASVILLE, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Plans cadastraux
- Annexe 2 : Plan de localisation des mesures de bruit

Fait à Chartres, le 17 octobre 2006

Pour le PREFET,  
Le SECRETAIRE GENERAL,

Eric SPITZ

## SOMMAIRE

Vus et considérants .....	1
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation .....	3
<b>CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.6 Garanties financières .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité .....</b>	<b>4</b>
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	4
Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.7.4. Changement d'exploitant .....	4
Article 1.7.5. Cessation d'activité.....	4
Article 1.7.6. Conditions de remise en état du site après exploitation.....	4
Article 1.7.7. Vente de terrains.....	5
<b>CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>6</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....</b>	<b>6</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	6
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>6</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique .....	6
<b>CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents .....</b>	<b>7</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
<b>CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales .....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. Emissions diffuses .....	8

<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet</b> .....	<b>9</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</b> .....	<b>9</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	10
Article 4.1.3. Protection des milieux de prélèvement.....	10
Article 4.1.3.1. Exploitation et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	10
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides</b> .....	<b>11</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	12
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	12
<b>CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> <b>12</b>	
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</b> .....	<b>14</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets.....	14
Article 5.1.3. Elimination des déchets.....	15
Article 5.1.4. Transport.....	15
Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle.....	15
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	15
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</b> .....	<b>16</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</b> .....	<b>16</b>
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	16
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	17
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques</b> .....	<b>18</b>
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
<b>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations</b> .....	<b>18</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	18
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	18

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	19
<b>CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....</b>	<b>19</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	19
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	19
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	19
<b>CHAPITRE 7.5 FACTeurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles .....</b>	<b>20</b>
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.6.3. Rétentions.....	20
Article 7.6.4. Réservoirs.....	20
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	20
Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements.....	20
Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
<b>CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....</b>	<b>21</b>
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	21
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	21
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	21
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	22
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs.....	22
Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	22
Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	22
Article 7.7.6.3. Floculant.....	22
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Epanchage.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières .....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance .....</b>	<b>23</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	23
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance .....</b>	<b>23</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	23
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	23
Ces contrôles sont effectués par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.....	23
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	23
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	24
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	24
Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :.....	24
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	26
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	26
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	26
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	26
Article 9.2.6. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX – ZONE DE PROTECTION SPECIALE.....	26
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>26</b>
Article 9.3.1. Actions correctives.....	26

---

<i>Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> .....	26
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	27
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines</i> .....	27
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats dU SUIVI de la faune</i> .....	27
<b>CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques</b> .....	<b>27</b>
<i>Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)</i> .....	27
<b>TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b> .....	<b>27</b>
<b>TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b> .....	<b>28</b>
<b>TITRE 12 – NOTIFICATION ET EXECUTION</b> .....	<b>28</b>
<i>ARTICLE 12.1 - NOTIFICATION</i> .....	28
<i>ARTICLE 12.2 - EXECUTION</i> .....	28